

**QUIMPER BRETAGNE  
OCCIDENTALE  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 26 juin 2025**

**Rapporteur :  
Monsieur Christian  
CORROLLER**

**N° 45**

**ACTE RENDU EXECUTOIRE**

compte tenu de :

- la publicité sur le site Internet, pour une durée de deux mois, à compter du : 03/07/2025
- la transmission au contrôle de légalité le : 03/07/2025 (accusé de réception du 03/07/2025)

*Acte original consultable au service des assemblées  
Hôtel de Ville et d'agglomération  
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

**Temps de travail : adoption du règlement général du temps de travail**

**Il est proposé au conseil communautaire d'adopter le règlement général de temps de travail.**

\*\*\*

Vu le livre VI du Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°85-1250 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2014-1026 du 8 septembre 2014, modifiant le décret n°2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de cotisation prévue à l'article L.11 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 28 avril 2025.

Intervenant dans la suite de l'adoption et la mise en œuvre des 1607 heures (délibération du 2 décembre 2021), à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le présent règlement général de temps de travail a pour objet de déterminer les règles applicables à la gestion du temps de travail, des congés, et des autorisations d'absences. Il poursuit deux objectifs principaux :

- se conformer à la réglementation en vigueur sur le temps de travail ;
- garantir l'équité de traitement entre les agents et les services en matière de temps de travail.

Le règlement est conforme à la réglementation en vigueur au moment de son adoption.

Les règles qui le composent seront revues en fonction des évolutions législatives et réglementaires applicables à la Fonction Publique Territoriale dans les domaines concernés.

\*\*\*

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'adopter le règlement général de temps de travail lequel entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2025.